

ARRETE n° 2022/33

Le Maire de la Commune de LE TEIL,

VU la fuite d'eau constatée sur l'impasse des Acacias, parcelles privées BI 45 et BI 46, d'un débit estimé de 5 m³/h (soit 42 600 m³/an)

VU le courrier du gestionnaire du réseau d'eau potable (SUEZ) en date du 20/09/2021 alertant sur cette situation

VU l'impact de cette fuite sur le rendement général du réseau d'eau potable et sur la quantité d'eau perdue

VU le devis de l'entreprise Rampa TP, sise Parc Industriel Rhône Vallée Nord 07250 Le Pouzin, en date du 4/11/2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

VU l'article 162-6 du code de la voirie routière qui dispose que : « *Toutes les parties d'une voie privée dans laquelle doit être établi un égout ou une canalisation d'eaux sont grevées d'une servitude légale à cet effet* »

Vu la jurisprudence, la collectivité territoriale dispose donc d'une servitude légale qui lui permet d'intervenir sur le réseau public d'eau potable, alors même que ce dernier se situerait sur/sous une voie privée, que ce soit pour son renouvellement, sa réparation ou son extension (*Cour d'appel de Versailles, 14ème chambre, 15 octobre 2008, n° 08/05209, S.A.S. BUHR FERRIER GOSSE c/ Syndicat DES EAUX D'ILE DE France*) ;

Vu la nécessité impérieuse de préserver de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, et ainsi d'optimiser la structure des conduites d'adductions afin de mettre fin aux importantes fuites constatées ;

CONSIDERANT qu'il y a nécessité d'intervenir pour mettre fin aux fuites d'eaux constatées et à régulariser le branchement de la parcelle BI 238 :

ARRETE,

Article 1^{er} :

L'entreprise RAMPA TP est chargée d'intervenir sur l'impasse des Acacias à compte du 18 juillet 2022 pour :

- Remplacer la canalisation d'eau défectueuse et réparer ainsi la fuite,
- Changer les branchements actuels qui sont en plomb,
- Installer les compteurs d'eau sur l'impasse des Acacias,
- Régulariser le branchement de la parcelle BI 238
- Assurer la continuité de service pour les parcelles BI 239 et BI 246
- Remettre en état la voirie à l'issue de son intervention

Article 2 :

Le présent arrêté de prescription de travaux vaut aussi arrêté de voirie qui emporte :

- Le stationnement sera interdit dans l'impasse des acacias du 1^{er} au 30 juillet 2022
- La rue sera temporairement fermée à la circulation automobile durant la période précitée, étant entendu que l'entreprise informera les riverains en cas d'impossibilité durable d'un accès véhicule à leur garage

Article 3 :

La signalisation aux droits et abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **Rampa TP** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 :

L'entreprise RAMPA TP assurera sous sa seule responsabilité la sécurisation du chantier et restera exclusivement responsable en cas de désordre ou d'accident du fait des travaux.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le chantier et en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

L'ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- L'entreprise Rampa TP
- La Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,

Fait à LE TEIL, le 5 juillet 2022

Le Maire – Olivier Peverelli

